

Definition of
"bargain
price"

37. (1) For the purposes of this section, "bargain price" means

(a) a price that is represented in an advertisement to be a bargain price, by reference to an ordinary price or otherwise; or

(b) a price that a person who reads, hears or sees the advertisement would reasonably understand to be a bargain price by reason of the prices at which the product advertised or like products are ordinarily sold.

Bait and
switch
selling

(2) No person shall advertise at a bargain price a product that he does not or cannot supply in reasonable quantities having regard to the nature of the market in which he carries on business, the nature and size of the business carried on by him and the nature of the advertisement.

Defence

(3) Subsection (2) does not apply to a person who establishes that, after he became unable to supply the product in accordance with the advertisement, he undertook to supply the same product or an equivalent product of equal or better quality at the bargain price and within a reasonable time to all persons who requested the product and who were not supplied therewith during the time when the bargain price applied and that he fulfilled the undertaking.

Punishment

(4) Any person who violates subsection (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Sale above
advertised
price

37.1 (1) No person who advertises a product for sale or rent in a market shall, during the period and in the market to which the advertisement relates, supply the product at a price that is higher than the price advertised.

Punishment

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is

37. (1) Aux fins du présent article, «prix d'occasion» désigne

a) le prix présenté dans une publicité comme étant un prix d'occasion par rapport à un prix habituel ou autrement; ou

b) un prix qu'une personne qui lit, entend ou voit la publicité prendrait raisonnablement pour un prix d'occasion étant donné les prix auxquels le produit annoncé ou des produits similaires sont habituellement vendus.

(2) Nul ne doit faire de la publicité portant qu'il offre à un prix d'occasion un produit qu'il ne fournit pas ou ne peut fournir en quantité raisonnable, eu égard à la nature du marché où il exploite son entreprise, à la nature et à la dimension de l'entreprise qu'il exploite et à la nature de la publicité.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui établit qu'elle a pris, après s'être trouvée dans l'impossibilité de fournir le produit conformément à la publicité, l'engagement de fournir le même produit, ou un produit équivalent de qualité égale ou supérieure, au prix d'occasion et dans un délai raisonnable à toutes les personnes qui en avaient fait la demande et qui n'avaient pas reçu au cours de la période d'application du prix d'occasion et qu'elle a rempli son engagement.

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou de l'une et l'autre peine.

37.1 (1) Il est interdit à quiconque fait de la publicité pour la vente ou la location d'un produit sur un marché de le fournir pendant la période et sur le marché que concerne la publicité, à un prix supérieur au prix annoncé.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction

Définition de
«prix
d'occasion»

Vente à prix
d'appel

Moyen de
défense

Peine

Vente au-
dessus du
prix annoncé

Peine